



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce hors taxes

Question écrite n° 1860

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur les conséquences préoccupantes de la suppression du commerce hors taxes prévue à l'échéance du 30 juin 1999, conformément à la directive européenne du 16 décembre 1991. En effet, le commerce hors taxe porte pour près de 50 % sur des produits de luxe, qui sont une spécialité française et qui sont, à l'évidence, une source de revenu importante pour notre pays. Ainsi sa suppression mettra inéluctablement en grandes difficultés un secteur important de l'économie nationale, représentant des dizaines de milliers d'emplois directs ou indirects. Regroupés au sein de l'Association française du commerce hors taxes (AFCOHT), les professionnels concernés ont demandé aux pouvoirs publics d'entreprendre des démarches actives en faveur du maintien des boutiques « hors taxes », notamment dans les aéroports internationaux, à l'intérieur de l'espace européen. Il lui demande si le Gouvernement envisage, à l'instar du Bundestag allemand, d'intervenir en ce sens auprès des instances européennes compétentes.

Texte de la réponse

Sous réserve du cas particulier des véhicules, le marché intérieur, instauré à compter du 1er janvier 1993, repose sur le principe d'après lequel les biens achetés pour leur usage personnel par les particuliers sont soumis aux taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable dans le pays où les achats ont lieu. En droit strict, les ventes hors taxes aux voyageurs intra-communautaires auraient donc dû disparaître. Toutefois, le Conseil, estimant qu'il n'était pas possible de mettre fin à ces ventes dès le 1er janvier 1993, a admis leur maintien jusqu'au 30 juin 1999 pour permettre aux secteurs économiques intéressés de s'adapter aux nouvelles exigences du marché intérieur. Cette mesure a été à l'époque approuvée par les professionnels concernés. Toute prorogation du régime des ventes hors taxes nécessiterait une modification des directives 77/388/CEE et 92/12/CEE. Aux termes de l'article 99 du Traité de Rome, la Commission dispose en la matière d'un droit de proposition exclusif. Or, la Commission a fait un bilan très critique de l'application du système des ventes hors taxes. Elle estime que les contrôles, que les professionnels s'étaient engagés à mettre en place pour assurer le respect des limites de valeurs et quantitatives sous lesquelles le régime des ventes hors taxes est autorisé, s'avèrent notoirement insuffisants et que ce régime est un facteur de distorsions de concurrence.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-André Wiltzer](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1860

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 1997, page 2502

Réponse publiée le : 29 décembre 1997, page 4885